

LA DÉPÉNALISATION, FACTEUR D'ORDRE OU SOURCE DE DÉSORDRE ?

PAR

José LEFEBVRE

*ATER de droit privé à l'Université de Picardie Jules Verne
Centre amiénois de recherche sur la délinquance*

Qui n'a jamais été surpris, abordant la lisière d'une forêt, du désordre apparent dans lequel se développe la végétation, puis remarqué la place spécifique occupée par chaque essence et, finalement, admiré l'ordre naturel y régnant ? Il en est de la forêt sylvestre comme de la forêt juridique.

Le désordre, considéré comme le "*trouble, l'atteinte à la tranquillité ou à la paix publique*" ou plutôt comme le "*terme générique englobant toute imperfection affectant une construction*" n'est pas le synonyme du manque d'ordre, c'est-à-dire l'absence d'un "*ensemble ordonné, considéré sous le double rapport de son existence comme entité distincte et de son organisation interne*"¹. Au contraire, la présence du désordre révèle l'existence de l'ordre.

Affectant un système organisé comme le droit pénal par la suppression de peines et d'incriminations, la dépénalisation distille-t-elle le désordre ou est-elle un facteur d'ordre² ?

1. Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, 3ème éd., P.U.F. 1992.

2. Compte tenu de la brièveté du propos, nous nous en tiendrons principalement à cette acception la plus simple de la dépénalisation. Voir : Levasseur (G.), "Le problème de la dépénalisation", *A.P.C.* 1983, p. 53 ; Delmas-Mary (M.), "De quelques aspects de la dépénalisation actuelle en France", *R.S.C.* 1989, p. 441 ; Giroit (M.), *La dépénalisation : un instrument au service du droit pénal*, Thèse Poitiers 1994.

En elle-même, la suppression de dispositions pénales n'est pas source de désordre. L'histoire du droit pénal est ponctuée par la disparition de nombreuses infractions et peines sans que, pour autant, ce droit ou toute autre branche du droit en soient déstabilisées³. Ainsi, ce n'est pas tant la suppression d'incriminations ou de sanctions qui est source de désordre mais le fait que les comportements, autrefois incriminés pénalement, sont aujourd'hui parfois incriminés administrativement, sous l'angle de la régulation⁴. Opérant par un jeu de vases communicants, la dépenalisation dépossède le droit pénal au profit du droit administratif. L'exemple du secteur économique offre une illustration symptomatique du phénomène. Ainsi, pour répondre aux reproches et imperfections de la répression pénale, le législateur crée des autorités administratives indépendantes⁵, comme la Commission des opérations de bourse ou le Conseil de la concurrence⁶, disposant du pouvoir de punir par la sanction administrative des comportements hier punis par la peine pénale⁷.

3. Il s'agit, par exemple, de la disparition du délit d'adultère (L. n° 75-617 du 11.07.1975, art. 17, *J.O.* 12.07.1975) ou de la disparition de la peine de mort (L. n° 81-908 du 9.10.1981, *J.O.* 10.10.1981).

4. Selon MM. F. Gazier et Y. Cannac, la régulation est la "tâche qui consiste à assurer entre les droits et les obligations de chacun, le type d'équilibre voulu par la loi", tout en précisant que le rôle de l'Etat "est moins de commander aux acteurs sociaux que d'établir entre eux des «règles du jeu» et de veiller à ce qu'elles soient respectées", in : "Étude sur les autorités administratives indépendantes", *E.D.C.E.* 1983-1984, n° 35, p. 20. Voir également : Delcros (B.), "Entretien avec J.F. Lacan : le dur chemin de la régulation", *Médiaspouvoirs* 1993, n° 29, p. 47 ; Cohen-Tanugi (L.), "Une doctrine pour la régulation", *Le Débat*, 1984, n° 52 ; Autin (J.-L.), "Du juge administratif aux autorités administratives indépendantes : un autre mode de régulation", *R.D.P.* 1988, p. 1213.

5. Chevallier (J.), "Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes", *J.C.P.* 1986, I, 3254 ; Gazier (F.), Cannac (Y.), "Étude sur les autorités administratives indépendantes", précité ; Colliard (C.-A.), Timsit (G.) (sous la direction de), *Les autorités administratives indépendantes*, P.U.F. 1988, Coll. Les voies du droit ; Guédon (M.-J.), *Les autorités administratives indépendantes*, L.G.D.J. 1991, Coll. Systèmes ; Gentot (M.), *Les autorités administratives indépendantes*, Montchrestien 1991, Coll. Clefs.

6. Pour la Commission des opérations de bourse : Ord. n° 67-833 du 28.09.1967 modifiée, *J.O.* 29.12.1967. Pour le Conseil de la concurrence : Ord. n° 86-1243 du 1.12.1986 modifiée, *J.O.* 9.12.1986. Voir : Canivet (G.), "Concurrence", *J. Class. Proc. Civ.*, Fasc. 390 ; Ducouloux-Favard (C.), "Nouveaux pouvoirs pour la Commission des opérations de bourse", *G.P.* 1990, I, Doct., p. 50 ; Chevallier (J.), "Les autorités administratives indépendantes et la régulation des marchés", *Justices* 1995, n° 1, p. 81.

7. Surtout évidente en matière de concurrence (Ord. n° 86-1067 du 11.12.1986, art. 7, 8 et 57), cette dépenalisation apparaît également en matière boursière par l'absence de création d'incriminations pénales nouvelles mais le développement d'incriminations administratives (Ord. n° 67-833 du 28.09.1967, art. 9-1 et 9-2). Voir notamment : Jeantet (F.-C.), "L'esprit du nouveau droit de la concurrence", *J.C.P.* 1987, I, 3277 ; Decoopman (N.), "Le pouvoir de sanction administrative de la C.O.B.", *R.D.B.B.* 1990, n° 17, p. 16 ; Riffault-Treca (J.), "La répression administrative", *R.S.C.* 1996, p. 262 ; Georgel (J.), Hubrecht (H.-G.), "Sanction administrative", *J. Class. Adm.*, Fasc. 202.

Il en résulte que la dépénalisation répond, aujourd'hui comme hier, à une évolution des besoins et désirs de la société. Pourtant, elle crée des distorsions au sein de l'organisation étatique de la répression par une extension du nombre des autorités répressives sans pour autant priver le juge de toute compétence⁸.

Sans caractère exhaustif, le propos permet de poser l'équation du problème en termes nouveaux. Afin d'établir l'ordre au sein de secteurs techniques, le législateur multiplie les dispositions répressives, constituant un ordre dispersé entre répression et régulation (I). Néanmoins, le développement d'une forêt de dispositions répressives, pénales et administratives, n'écarte pas l'existence d'un ordonnancement supérieur. Cette supériorité, qui s'exprime tant au niveau des principes du droit pénal que des contraintes imposées par la Convention européenne des droits de l'homme, souligne alors un rappel à l'ordre (II).

I - LA CONSTRUCTION D'UN ORDRE DISPERSÉ

En écartant le monopole du droit pénal comme principale source de répression au sein de la société, et en créant des pouvoirs administratifs répressifs, le législateur construit un ordre dispersé. Il est illustré par une multiplication des facteurs d'ordre (A) qui accroît, de façon quasi-proportionnelle, les sources du désordre (B).

A) La multiplication des facteurs d'ordre

La recherche d'une répression affinée, rapide, précise, complète et certaine ne se satisfait plus des infractions pénales et de leur jugement judiciaire⁹. Par conséquent, les atteintes aux personnes, aux biens, à la nation, à l'Etat et à la paix publique constituent aujourd'hui le centre de gravité affaibli d'une matière pénale dont se sont échappées de nombreuses infractions¹⁰.

8. L'objectif du législateur en 1989 et du gouvernement en 1986 n'était pas de priver les juridictions judiciaires de l'ensemble de leurs compétences. Voir : Viandier (A.), "Sécurité et transparence du marché financier", *J.C.P.* Ed. E. 1989, II, 15612.

9. Voir, par exemple : Bazex (M.), "La réforme de la concurrence. Réflexions d'un publiciste sur la publicisation du droit économique", *A.J.D.A.* 1985, p. 593 ; "La recherche et la constatation d'infractions aux législations financières et techniques par les autorités administratives", *E.D.C.E.* 1990, n° 42, p. 12 ; Teitgen-Colly (C.) "Sanctions administratives et autorités administratives indépendantes", *L.P.A.* 1990, n° 8, p. 25 ; Fourgoux (J.-C.), "Infractions contre l'ordre économique", *R.S.C.* 1991, p. 774 ; Decoopman (N.), "Le pouvoir de sanction administrative de la C.O.B.", précité.

10. Il s'agit, par exemple, des infractions en matière de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, des nombreuses dispositions pénales contenues dans les codes du travail, de l'urbanisme...

A côté des sanctions disciplinaires et déontologiques dont les liens avec le droit pénal sont distendus¹¹, apparaît le système administratif de la régulation. Ses objectifs sont notamment de remédier aux *“lacunes de la réglementation qui faisaient échapper à toute sanction les infractions qui n'étaient pas de nature disciplinaire et qui ne constituaient pas un délit pénal, prouvé, intentionnel et certain”*¹². Elle permet également d'éviter *“l'inutile traumatisme [subi] par les dirigeants sociaux en matière de concurrence”* lorsqu'ils sont confrontés aux juridictions pénales¹³. Avec la régulation, le législateur crée un système *“polycentrique”*¹⁴ dont le but est d'apporter l'ordre là où il est en défaut ou en péril. La Commission des opérations de bourse, le Conseil de la concurrence et, en d'autres domaines, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou l'Autorité de régulation des télécommunications¹⁵, n'ont pas d'autre vocation.

Par ce biais, la dépénalisation facilite la saisie de tout comportement troublant l'organisation d'un secteur technique. Par la création de nouvelles règles de droit adaptées à chaque secteur d'activité, l'ordre s'infiltré dans toutes les anfractuosités jusque là difficilement accessibles au droit pénal.

Néanmoins, cette multiplication des facteurs d'ordre prive le droit pénal d'une partie de son domaine potentiel d'application et, par conséquent, en relativise la force. Face à une institutionnalisation de formes concurrentes de répression, le droit pénal, autrefois droit répressif par excellence, constitue aujourd'hui un ensemble de règles répressives parmi d'autres. Il en résulte que, comble de la multiplication de ces facteurs d'ordre, c'est le désordre qui apparaît.

B) La multiplication des sources de désordre

L'exemple du cumul des sanctions suffit à illustrer une perte des repères et des références jusqu'alors proposées par la prédominance du droit pénal¹⁶.

11. Brethe de la Gressaye (J.), “Discipline”, *Ency. Dalloz Pénal* ; Hannoun (C.), “La déontologie des activités financières : contribution aux recherches actuelles sur le néocorporatisme”, *R.T.D.Com.* 1989, p. 417 ; Laviolle (C.), “Les normes déontologiques boursières”, *J.C.P.* Ed. E. 1993, I, 241.

12. Bezard (P.), “Le nouveau visage de la Commission des opérations de bourse”, *R.I.D.C.* 1989, p. 945 ; du même auteur, “Le pouvoir de «sanction financière directe» de la Commission des opérations de bourse”, *L.P.A.* 1990, n° 8, p. 52 ; Jalade (P.), “Vers un renforcement des pouvoirs de la Commission des opérations de bourse”, *L.P.A.* 1989, n° 72, p. 4.

13. Azema (J.), “La dépénalisation du droit de la concurrence”, *R.S.C.* 1989, p. 651. Dans le même sens, J. Arthuis considère que le *“droit de la concurrence est débarrassé de la connotation systématiquement infamante qui lui était attachée”*, in : “Le nouveau droit français de la concurrence”, *J.C.P.* Ed. E. 1987, I, Informations, p. 159.

14. Chevallier (J.), “Réflexion sur l'institution des autorités administratives indépendantes”, précité.

15. L. n° 86-1067 du 30.09.1986 modifiée, *J.O.* 1.10.1986, art. 1er ; art. L. 36 du Code des postes et des télécommunications.

16. Signalons également le fait que le Conseil de la concurrence et la Commission des

Alors que le règlement n° 90-08 de la Commission des opérations de bourse définit le manquement d'initié¹⁷, l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 définit le délit d'initié. Dans les deux textes, c'est l'utilisation d'une information privilégiée qui est interdite. Or, une lecture comparée des deux textes ne souligne pas avec évidence une distinction dans les comportements poursuivis. Il en résulte même qu'un individu peut être poursuivi et sanctionné deux fois pour le même fait¹⁸. Le désordre naît, dans ce cas, de la violation d'un principe général du droit pénal qui prohibe ce cumul de sanction.

La justification, alors proposée, tendant à distinguer ces sanctions selon des objectifs de répression, de régulation ou selon la nature de l'autorité prononçant la sanction, reste insuffisante. Ainsi, le Conseil constitutionnel affirme que le principe, selon lequel une personne ne peut être punie deux fois pour le même fait, "*ne reçoit pas application au cas de cumul entre sanction pénale et sanction administrative*"¹⁹. Toutefois, il organise le cumul des sanctions sur la base du principe de proportionnalité en portant atteinte à l'autonomie de la sanction pénale : "*en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues*"²⁰. Il limite, de fait, la compétence du juge judiciaire qui ne peut réagir et sanctionner l'infraction aussi vite que l'autorité administrative indépendante²¹.

Parallèlement, le législateur accrédite l'idée de l'absence de réelle distinction entre ces sanctions. Selon l'article 9-3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, "*lorsque la Commission des opérations de bourse a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement*"

(suite note 16) opérations de bourse mène des enquêtes administratives ou des enquêtes judiciairement autorisées afin de découvrir les preuves de manquements réalisés par les acteurs de ces secteurs d'activité. Le désordre est ici constitué du fait que ces dispositions sont comparables mais pas identiques. Alors que le juge judiciaire facilite une procédure administrative en matière de concurrence, c'est la Commission des opérations de bourse qui stimule une enquête judiciaire (Ord. n° 86-1243 du 1.12.1986, art. 45 et s, 48 ; Ord. n° 67-833 du 28.09.1967, art. 5 A, 5 B, 5 Ter). Signalons également le fait que, dans l'optique d'une bonne administration de la justice, la Cour d'appel de Paris, juridiction judiciaire qui est, pour la circonstance, juridiction nationale, connaît des recours formés à l'encontre des décisions de sanction prononcées par la Commission des opérations de bourse et le Conseil de la concurrence : Décision n° 86-224 DC du 23.01.1986, *Rec. C. Const.* 1987, p.8 ; *A.J.D.A.* 1987, p. 345, note J. Chevallier, *J.C.P.* 1987, II, 20854, obs. J.F. Sestier. Loi n° 87-499 du 6.07.1987 transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire, *J.O.* 7.07.1987 ; Ord. n° 67-833 du 28.09.1967, art. 12.

17. Règlement n° 90-08 de la Commission des opérations de bourse modifié, *J.O.* 20.07.1990.

18. Voir : Décision n° 89-260 du 28.07.1989, *Rec. C. Const.* 1989, p. 71. Sur l'application de ce cumul : T. Corr. Paris, 3.12.1993, G.P. 27.05.1994, note J.-P. Marchi ; Ducouloux-Favard (C.), "En application de la loi du 2 août 1989, deux sentences pour une seule infraction d'initié", *L.P.A.* 1994, n° 8, p. 8.

19. Décision n° 89-260 du 28.07.1989, 15ème et 16ème considérants, précitée.

20. Décision n° 89-260 du 28.07.1989, 22ème considérant, précitée.

21. T. Corr. Paris, 3.12.1993, précité.

*vement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce*²². Au delà du désordre des solutions retenues en des espèces similaires, un élément incident de désordre apparaît. Il y a ressemblance entre cette solution et celle du "maximum légal le plus élevé" retenue à l'article 132-3 alinéa 2 du Code pénal lors d'un concours d'infractions. Cette similitude est renforcée par le fait que le juge judiciaire puisse statuer sur des faits connexes à un manquement administratif !

Pour synthétiser le problème, il faut d'abord remarquer que lorsque les activités boursières et concurrentielles sont en partie dépenalisées, c'est une solution inspirée du droit pénal qui régit un possible cumul de sanction, lui-même prohibé par un autre principe de droit pénal. Ensuite, l'autonomie de la sanction administrative est remise en cause sans pour autant que la peine pénale en sorte renforcée. En effet, que penser du cas où une juridiction judiciaire, dont l'indépendance est inscrite à l'article 64 de la Constitution, modère ses sanctions au regard de décisions d'autorités légalement indépendantes, ignorées par la Constitution et dont la durée de vie peut être à tout moment interrompue ?

Il en résulte que la dépenalisation, lorsqu'elle favorise la multiplication des facteurs d'ordre, génère simultanément des sources de désordre. La remise en cause partielle de l'organisation pénale, par l'institution de nouveaux ordres administratifs, sans réelle philosophie générale de l'organisation de leurs pouvoirs et de leurs domaines d'application, révèle la construction d'un ordre dispersé dont les multiples facettes se superposent et s'entremêlent, accréditant ainsi l'hypothèse que la dépenalisation est source de désordre.

II - UN RAPPEL A L'ORDRE

L'impression d'ordre dispersé créée par la multiplication des facteurs d'ordre se dissout néanmoins à l'analyse. Un rappel à l'ordre s'opère dans ces matières en deux temps. Tout d'abord, le droit français tend à limiter lui-même les sources de désordre grâce aux principes du droit pénal (A). Ensuite, depuis la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de chaque Etat signataire est influencé par la montée en puissance de la jurisprudence unificatrice de la Cour européenne des droits de l'homme (B).

22. Ord. n° 67-833 du 28.09.1967, art. 9-3 modifié par L. n° 96-597 du 2.07.1996, art. 89, *J.O.* 4.07.1996. Voir, pour une application encore plus précise, la décision du Conseil constitutionnel n° 96-378 DC du 23.07.1996, 15ème considérant, *J.O.* 27.07.1996.

A) *Le rappel des principes du droit pénal*

Il est des principes à l'encontre desquels, même en l'absence de disposition attentatoire aux libertés individuelles²³, toute forme de répression ne devrait pas déroger. La position du Conseil constitutionnel sur la portée des principes du droit pénal illustre ce rappel à l'ordre. Il affirme que le respect de ces principes "*ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire*"²⁴.

Parmi ces principes, s'impose celui du non cumul des sanctions. A la différence de la solution proposée par le droit pénal, le cumul des sanctions pénale et administrative est rendu possible par une incrimination différente. Pourtant, le Conseil atténue la portée de cette solution. Il adapte le principe pénal en déterminant la limite maximale du montant de la sanction et tend même, au gré des dispositions légales, à affirmer le strict respect du principe. En ce sens, au sujet des dispositions de l'article L. 36-11 du Code des postes et des télécommunications prévoyant qu'une sanction administrative ne peut pas être prononcée lorsque le comportement fautif est également constitutif d'une infraction pénale, le Conseil affirme clairement qu'une "*sanction administrative de nature pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale*"²⁵. De fait, il ne rappelle pas simplement la nécessaire proportionnalité de la sanction mais tend, finalement, à priver la distinction des sanctions pénale et administrative de toute sa portée. En conséquence, la portée générale des règles pénales est réaffirmée.

La modification des dispositions de l'article 9-3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 dans le sens de l'abandon du cumul des sanctions vers la reconnaissance d'un non cumul entre sanction administrative et sanction pénale conforte cette approche.

Certes, il n'est pas certain que tous les principes de droit pénal trouvent à s'appliquer avec la même vigueur en la matière. Néanmoins, au regard de la disposition de principe posée par le Conseil, cet exemple permet d'affirmer que si les principes pénaux ne sont pas respectés comme en droit pénal, ils imprègnent pourtant la répression administrative²⁶. Sous l'apparence de dispersion, le rappel à l'ordre est caractérisé.

23. Selon l'article 66 de la Constitution, seule l'autorité judiciaire est "*gardienne de la liberté individuelle*". Voir : décision du Conseil constitutionnel n° 84-181 DC des 10 et 11.10.1984, Rec. C. Const. 1984, p. 78 ; A.J.D.A. 1984, p. 684, note J.J. Bienvenu.

24. Décision n° 89-260 DC du 28.07.1989, précitée.

25. Décision n° 96-378 DC du 23.07.1996, précitée.

26. En ce sens, le Conseil indique, au sujet de la définition des manquements dans le secteur audiovisuel, "*qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe du respect des droits de la défense*". Ajustant l'application du principe de légalité aux nécessités de la

B) La jurisprudence unificatrice de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Depuis sa ratification, la Convention européenne des droits de l'homme, interprétée par la Cour qu'elle institue, influence le droit interne des Etats signataires²⁷.

Ne montrant aucune hostilité à l'égard de la dépenalisation, la Cour veille néanmoins à ce que ce processus soit en conformité avec les dispositions de la Convention. Par conséquent, depuis l'arrêt *Engel et autres*²⁸, elle n'hésite pas à disqualifier et à requalifier les dispositions juridiques nationales. Elle explique clairement, dans l'arrêt *Öztürk*, que "*si les Etats contractants pouvaient à leur guise, en qualifiant une infraction d'« administrative » plutôt que de pénale, écarter le jeu des clauses fondamentales des article 6 et 7 [de la Convention], l'application de celles-ci se trouverait subordonnée à leur volonté souveraine. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention*"²⁹.

A cette fin, elle développe des critères autonomes d'appréciation concrète de l'infraction et de la sanction. Elle recherche "*si le texte définissant l'infraction en cause ressortit ou non au droit pénal d'après la technique juridique de l'Etat défendeur*", puis, au regard de l'article 6 de la Convention, "*la nature de l'infraction ainsi que la nature et le degré de gravité de la sanction*" encourue³⁰.

Par conséquent, la sanction administrative ne dispose pas de l'autonomie dont voulaient la revêtir certains Etats signataires, dont la France. La jurisprudence de la Cour affirme la soumission de la répression administrative aux

(suite note 26) régulation, il précise "*qu'appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, par la référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation administrative est soumis en vertu des lois et règlements*".

27. Voir, notamment, Berger (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 5ème Ed., Sirey 1996.

28. C.E.D.H. 8.06.1976, *Engel et autres*, Série A, Vol. 22. Voir : Helali (M.-S.-E.), "La Convention européenne des droits de l'homme et les droits français et communautaires de la concurrence", *R.T.D.E.* 1991, p. 335.

29. C.E.D.H. 21.02.1984, *Öztürk*, Série A, Vol. 73, § 49.

30. C.E.D.H. 21.02.1984, *Öztürk*, précité, § 50. Sur ces critères, voir : Coussirat-Coustère (V.), "La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1984", *A.F.D.I.* 1985, p. 402 ; Pettiti (L.-E.), "Les principes généraux de droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'homme", *R.S.C.* 1987, p. 167 ; Massias (F.), "L'influence des droits de l'homme sur la politique criminelle en Europe", *A.P.C.* 1987, n° 9, p. 19 ; Berger (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, précité ; Delmas-Marty (M.), Teitgen-Colly (C.), *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica 1992.

principes pénaux établis par la Convention³¹. Il s'agit d'un véritable rappel à l'ordre des Etats membres. Refusant les ruses juridiques et face au désordre réalisé par la multiplicité des sources de répression, la Cour soumet les dispositions internes des Etats membres à des principes unificateurs³². Dès lors, la dépénalisation, non remise en cause, est soumise à des contraintes afin d'empêcher le développement d'un désordre national et international. Elle conforte ainsi l'évolution engagée par le Conseil constitutionnel³³.

Ce trop bref aperçu du problème laisse, par la diversité des points encore à défricher, de nombreuses interrogations en suspens. Il permet néanmoins de proposer une piste de réponse à la question posée : *la dépénalisation, facteur d'ordre ou source de désordre ?*

A l'instar de la forêt sylvestre, la forêt juridique offre, sous l'angle de la dépénalisation, une lisière confuse où règles administratives et pénales s'entremêlent. Seule une exploration plus avancée du phénomène permet d'en distinguer l'objectif qui est la réaffirmation de l'ordre au sein de secteurs techniques. Ce n'est qu'ensuite que l'ordre se rétablit sous la contrainte de principes et de règles supérieures et unificatrices.

Dès lors, par leur soumission à des principes communs, la régulation administrative et la répression pénale illustrent le fait que la dépénalisation dans le cadre de la régulation, source apparente de désordre, est également facteur d'ordre. L'idée, selon laquelle "*la dépénalisation française est conçue davantage comme une méthodologie de substitution des peines que comme la suspension d'incriminations anciennes*"³⁴, favorise la soumission à un ordre commun.

En conclusion, ne faut-il pas considérer que l'impression de désordre provoquée par la dépénalisation illustre la perte, momentanée, des repères et des catégories auxquelles l'observateur averti est familier ?

31. Voir aussi : *C.E.D.H.* 25.08.1987, Lutz, Série A, vol. 123 ; *C.E.D.H.* 24.02.1994, Bendenoun, Série A, vol. 284.

32. Voir, par exemple : "Le droit disciplinaire", numéro spécial, *R.T.D.H.* 1995.

33. Voir : Daury (M.), *Des principes constitutionnels ou internationaux, protecteurs des droits de l'homme, considérés dans leur application aux mesures punitives prononcées par une autorité autre que la justice pénale*, Thèse Paris II 1992 ; Bernardi (A.), "Les principes de droit international et leur contribution à l'harmonisation des systèmes punitifs nationaux", *R.S.C.* 1994, p. 255.

34. Moderne (F.), "Répression administrative et protection des libertés devant le juge constitutionnel : les leçons du droit comparé", in : *Mél. Chapus*, Montchrestien 1992, p. 411.